

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 378)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dépenses de gestion administrative exécutées dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées à compter du 1^{er} janvier 2018 entre l'État et les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent diminuer globalement d'au moins 1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, à périmètre constant. Les dépenses de gestion administrative exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique sont également soumises à cette contrainte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié le texte du présent article, en excluant les dépenses d'investissement des régimes de sécurité sociale de l'objectif de diminution de 1,5 % des dépenses de gestion administrative. Le présent amendement propose de rétablir cet article dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture.